



**Société KONSTRUKTOR** sise au lot 16 Bis Antsakambahiny Ambohijanahary Antananarivo

Requise comparante et concluante ;

## **LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Oùï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oùï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE :**

Par exploit d'huissier en date du 21.02.2017, à la requête de la société MADAGASCAR CHIMIE INDUSTRIE « MCI », ayant ses bureaux au ZI Forello Tanjombato Antananarivo, représenté par son gérant, Monsieur BALLET Jean Christophe, élisant domicile aux susdits bureaux, une assignation a été servie à la société KONSTRUKTOR, sise au Lot 16 Bis Antsakambahiny Ambohijanahary Antananarivo pour s'entendre :

- Condamner la société KONSTUCTOR au paiement de la somme de 17.000.000 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;
- Condamner la requise aux entiers frais et dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours

### **II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

A l'appui de sa demande, la société MCI expose que :

La société KONSTRUKTOR lui est redevable de la somme de 17.000.000 Ariary représentant le montant du chèque BNI n° 05690015 remplacé par le chèque n° 05690020, tous retournés impayés et ce à titre de paiement de facture de la société MCI ;

Une ordonnance sur requête n° 13027 a été rendue en date du 23.12.2016 autorisant la requérante à pratiquer la saisie arrêt de tous les comptes ouverts au nom de la société KONSTRUKTOR et à procéder à une saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers et voitures appartenant ou pouvant appartenir à la société KONSTRUKTOR ;

Aucune somme n'a été bloquée lors de l'exécution de l'ordonnance suscitée auprès des établissements bancaires car le compte ouvert sur les livres au nom de la société KONSTRUKTOR auprès de la BNI Madagascar est en position débitrice et pas de compte ouvert sur tous les autres établissements bancaires ;

Aucune saisie des meubles aussi n'a pu être effectuée car la directrice générale et le sieur RAKOTOARIVONY ont refusé son exécution en déclarant que la somme suscitée est déjà régularisée alors qu'aucune pièce n'a été montrée ;

Cette attitude démontre une mauvaise foi manifeste et toutes démarches amicales et amiables sont restées vaines et infructueuses et cette situation lui cause de préjudices graves.

Elle verse à l'appui :

- L'ordonnance n° 13027 du 23.12.2016 ;

- La signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire du 13.02.2017 ;
- La signification commandement aux fins de saisie arrêt du 08.02.2017 ;
- Le chèque BNI Madagascar n° 05690020 ;
- Une procuration ;

En réplique, la société KONSTRUCTOR invoque qu'un accord a déjà été entrepris en ce que le paiement sera fait par lettre de change et ce pendant 7 mois et que la MCI a donné accusé de réception et des paiements ont déjà été effectués. Que la concluante a une ferme intention de payer ses dettes avec les frais d'escompte conclu entre les deux parties d'un montant de 2.000.354,80 Ariary.

Pour raffermir ses dires, elle produit au dossier :

- La photocopie de l'accusé de réception de lettre de change ;
- Les photocopies de deux reçus d'une valeur respectivement de 3.000.000 Ariary ;
- Une procuration ;

En réponse, la société MCI fait valoir que des effets mis à l'encaissement sortent impayés pour insuffisance de provision. Que la société KONSTRUCTOR ne respecte pas ses engagements à honorer à échéance les traites qui lui sont imposés et ce fait n'assure pas la bonne foi du débiteur.

Elle verse à l'appui les différentes traites avec leurs avis de débit ainsi que les conversations par mail des deux sociétés.

### III. DISCUSSION :

#### ❖ En la forme :

L'assignation et les demandes sont régulières et recevables.

#### ❖ Au fond :

##### Sur la créance principale :

Il résulte de la reconnaissance faite par la société KONSTRUCTOR qu'elle est débiteur de la société MCI de la somme de 17.000.000 Ariary. Il ressort aussi des pièces produites au dossier que la société KONSTRUCTOR a déjà payé la somme de 9.000.000 Ariary. Que le reliquat est de 8.000.000 Ariary et il convient de dire que la créance est certaine à cette valeur et il échet d'en condamner la requise.

##### Sur la demande d'exécution provisoire :

Il résulte des pièces du dossier que les conditions cumulatives pour le prononcé de l'exécution provisoire ne soient pas remplies et il échet de rejeter la demande.

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare la créancier certaine mais condamne la société KONSTRUCTOR à payer à la MCI le reliquat de 8.000.000Ar.

Dit qu' il n' y pas à exécution provisoire ;  
Laisse les frais au requis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.